



Activités de pleine nature & INFORMATION DU PUBLIC

Quelles informations délivrer sur les sites de pratique ?
A quels endroits ? Quelles sont les responsabilités liées
à l'information ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux
appréhender les enjeux juridiques liés à l'information
des usagers et vous donner des pistes pour mettre en
place une information juste et adaptée à votre projet.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait
évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre,
les informations juridiques contenues dans
cette fiche et les utilisations qui pourraient en
être faites par les tiers ne sauraient en aucune
manière engager la responsabilité des auteurs.*

Sommaire

- 1. POURQUOI INFORMER LE PUBLIC ? 2**
 - 1.1 Informer, c'est avant tout prévenir les risques pour les usagers
 - 1.2 Informer, c'est aussi se protéger en cas de litige
 - 1.3 Quels sont les acteurs responsables de l'information ?
- 2. QUELLE INFORMATION DONNER ? 3**
 - 2.1 De l'information adaptée aux caractéristiques du site
 - 2.2 De l'information sur les risques potentiels et les conditions d'utilisation du site
 - 2.3 Une information la plus précise possible
 - 2.4 Une information visible et compréhensible par tout public
- 3. L'INFORMATION PROMOTIONNELLE EST-ELLE CONCERNÉE ? 5**
- 4. BONNES PRATIQUES 6**



1. POURQUOI INFORMER LE PUBLIC ?

/ 1.1 INFORMER, C'EST AVANT TOUT PRÉVENIR LES RISQUES POUR LES USAGERS

La pratique des activités de pleine nature comporte des risques d'accidents liés aux dangers inhérents au milieu naturel ou aux aménagements réalisés pour accueillir du public. L'un des moyens de prévenir ces risques réside dans l'information délivrée aux pratiquants.

Leur sensibilisation, d'une part, aux risques auxquels ils s'exposent et, d'autre part, aux conditions d'utilisation du site peut en effet permettre d'éviter la survenance d'accidents.



©MOGOMA - Grenoble

/ 1.2 INFORMER, C'EST AUSSI SE PROTÉGER EN CAS DE LITIGE

Il ressort très clairement de la jurisprudence qu'une information appropriée sur le terrain peut permettre à l'autorité de police, au gestionnaire ou à l'aménageur, en cas de litige, de **s'exonérer** de tout ou partie de sa responsabilité.

- Nombreuses sont ainsi les décisions de justice qui écartent notamment la responsabilité de la commune lorsque le maire a pris soin, au titre de son pouvoir de police générale, d'informer les pratiquants des risques qu'ils encourent à fréquenter un site naturel (lieu de baignade, sentier, site d'escalade, domaine skiable, etc...).
- Une bonne information/signalisation peut également permettre de prévenir le risque de mise en cause de la responsabilité d'une collectivité publique sur le fondement d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public.

Le « défaut d'entretien » doit en effet être entendu très largement : il peut s'agir d'un défaut d'entretien stricto sensu, mais aussi d'un défaut de conception, de fonctionnement ou de signalisation de l'ouvrage public, ou encore d'un **défaut d'information** sur ses conditions d'utilisation.



RESPONSABILITÉ DES PRATIQUANTS

*Si la victime a été correctement informée de la présence d'un danger particulier et qu'elle n'a pas tenu compte de cette information, une **faute d'imprudence** pourra lui être imputée de nature à exonérer la personne mise en cause de tout ou partie de sa responsabilité.*

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT



/ 1.3 QUELS SONT LES ACTEURS RESPONSABLES DE L'INFORMATION ?



Le maire : au titre de son pouvoir de police, il doit prendre les mesures nécessaires pour **garantir la sécurité** des pratiquants, ce qui inclut entre autres l'information aux usagers sur les risques particuliers du site (éboulement, crue, avalanche...), la signalisation de ces dangers aux endroits pertinents, ou encore le porter à connaissance des éventuelles mesures réglementaires de police prises sur le site (ex. : affichage des arrêtés de restriction d'accès/d'interdiction temporaire de la pratique).



Le maître d'ouvrage : il est tenu d'**informer les pratiquants sur les conditions de pratique** sur le site (classement du site selon les normes en vigueur, équipements recommandés, période d'ouverture, recommandations...).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS
DE POLICE



JURISPRUDENCE

Un maire a été jugé fautif de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour informer sur site les randonneurs de la dangerosité particulière d'un itinéraire sur lequel s'est produit l'accident, et de ne pas avoir relayé sur le terrain l'arrêté préfectoral de fermeture temporaire de cet itinéraire qui avait été pris. (CAA Bordeaux, 28 mai 2018, X... c/ Commune de Cilaos, n° 16BX02289).

2. QUELLE INFORMATION DONNER ?

/ 2.1 DE L'INFORMATION ADAPTÉE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

L'exigence d'information est appréciée de manière plus ou moins rigoureuse selon les caractéristiques du site.

- **Dans le cas d'un site qui n'est pas spécialement aménagé et sécurisé pour accueillir du public**, le maire n'est tenu de **signaler que les dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent normalement se prémunir**. Les risques normaux inhérents au milieu naturel ne nécessitent pas une information ou une signalisation spécifique.



JURISPRUDENCE

Il a été jugé que le maire n'avait commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police susceptible d'engager la responsabilité de la commune dès lors qu'un panneau de danger était apposé sur le sentier sur lequel s'est produit l'accident avertissant les randonneurs du caractère très accidenté du terrain, leur demandant de rester vigilants et de ne pas utiliser les passerelles de franchissement de la cascade. Pour le juge, cette signalisation était suffisante et n'appelait aucune information complémentaire. (CAA Marseille, 18 oct. 2018, X... c/ Commune de Vernet-les-Bains et ONF, n° 17MA00828)

- **Dans le cas d'un site de pratique particulièrement aménagé et destiné à un public non initié**, le niveau d'information requis sera a contrario beaucoup plus important.
 - Ex. : Un site aménagé pour l'initiation à la via ferrata nécessitera une information solide tant sur les risques de danger inhérents au site (risques de chute, éboulement...) qu'à des recommandations quant à la pratique (équipements, matériel, conseils...).

/ 2.2 DE L'INFORMATION SUR LES RISQUES POTENTIELS ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

Risques et dangerosité particulière :

L'information doit permettre avant tout d'attirer l'attention des pratiquants sur **les risques qu'ils peuvent rencontrer sur ou aux abords du site de pratique**. Étant précisé que sur les espaces naturels par définition pas ou peu aménagés, seuls les dangers particuliers (a fortiori exceptionnels) doivent être signalés.

Ex. : risques d'éboulement, de chute, de crue, de noyade, d'avalanche, présence d'un ouvrage pouvant présenter un danger, etc.

Conditions de pratique :

Pour garantir la sécurité des pratiquants, il est opportun de délivrer une **information plus large sur les conditions d'utilisation du site**, sur son classement au regard des normes fédérales, sur les équipements individuels recommandés pour la pratique de l'activité, sur la préservation de l'environnement, etc.

Ex. : période d'ouverture, niveau de difficulté, règles de balisage, équipements adaptés, recommandations...



©Département de la Savoie

/ 2.3 UNE INFORMATION LA PLUS PRÉCISE POSSIBLE

L'information doit être suffisamment précise. Une information générale du type « attention danger » peut être jugée insuffisante et donc inopposable à la victime en cas de contentieux.

Le public doit être informé de la **nature du danger** et, si besoin, des **précautions qu'il convient de prendre pour l'éviter**.

Ex. « attention risque de chutes de pierres, ne pas stationner à l'aplomb de la falaise ou ne pas emprunter ce sentier »... ; « attention, risque de noyade, baignade interdite »...).

Il est également important de s'assurer que l'information délivrée sur les aménagements et espaces de pratique soit **cohérente avec la réalité du terrain**.

Par exemple, il convient de veiller à ce que les niveaux de difficulté annoncés correspondent bien à la configuration des lieux. Pour cela, se référer aux grilles nationales de cotation (VTT, raquettes, trail...).



JURISPRUDENCE

Dans le cadre d'un accident de VTT survenu sur un parcours aménagé de modules, la responsabilité de la commune a été questionnée vis-à-vis de l'information délivrée aux pratiquants et du niveau de difficulté annoncé. Les mesures de signalisation apposées le long du parcours ont été jugées adaptées et le niveau de difficulté conforme à la configuration du parcours. (CAA Lyon, 12 juill. 2012, Commune de Saint-Bon Tarentaise, n° 11LY01924.)

/ 2.4 UNE INFORMATION VISIBLE ET COMPRÉHENSIBLE PAR TOUT PUBLIC

L'information doit être aisément consultable et comprise par les personnes amenées à fréquenter le site.

Une information visible

L'aménageur et/ou le gestionnaire, en lien avec l'autorité de police, doit choisir les emplacements les plus pertinents. Une information générale sous forme de panneaux peut ainsi être apposée à l'entrée (ou aux entrées) du site. Celle-ci pourra être complétée par une signalisation/information particulière propre à chaque danger, laquelle devra être implantée, de manière visible, à proximité de celui-ci.

Une information simple et compréhensible

Pour être comprise, et appliquée correctement par les personnes auxquelles elle s'adresse, celle-ci doit être lisible et simple. Si le texte apparaît incontournable, celui-ci peut être utilement complété par des pictogrammes (surtout si le site est fréquenté par des enfants ou des non-francophones).

Une information pérenne

Les supports d'information et de signalisation implantés sur le site doivent être maintenus en bon état d'entretien, ce qui implique une vérification régulière de la part des acteurs concernés (gestionnaire, maître d'ouvrage et autorité de police notamment).

3. L'INFORMATION PROMOTIONNELLE EST-ELLE CONCERNÉE ?

Le site de pratique fera certainement l'objet de promotion au travers de supports de communication (sites Internet, plaquettes d'information, topos-guides, etc.) développés par différents acteurs : les « promoteurs » (collectivités publiques, offices de tourisme, structures sportives, gestionnaires d'espaces naturels, etc.).

Si l'information (orale ou écrite) fournie au public s'avère erronée, inexacte ou incomplète et qu'elle est à l'origine d'un accident, cela peut théoriquement engager la responsabilité de ces « promoteurs ». Ils doivent donc **veiller, sur leurs supports de communication, à mentionner des informations ou des recommandations en matière de sécurité et de conditions de pratique.**

En pratique, il est toutefois extrêmement rare que la responsabilité d'un « promoteur » soit recherchée par un pratiquant sportif. Les victimes d'accidents ont plutôt tendance à mettre en cause la responsabilité des personnes impliquées dans la gestion et l'aménagement des sites de pratique, lesquelles sont plus proches de la situation dommageable que les personnes en charge de la promotion de ces sites (puisqu'elles sont censées proposer une information sur le terrain).

Exemples d'information :

- › indiquer le niveau de difficulté de l'itinéraire ou du site,
 - › inciter à emprunter les itinéraires balisés,
 - › respecter la réglementation,
 - › se renseigner sur la météo avant la sortie,
 - › recommandations sur les équipements individuels,
 - › présence de dangers particuliers,
 - › procédure d'alerte des secours en cas d'accident,
 - › etc.
- Il peut encore être indiqué sur ces supports que les pratiquants doivent veiller à leur propre sécurité, notamment en adaptant leur comportement à la configuration des lieux.

4. BONNES PRATIQUES

/ CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

L'information sur site est importante, notamment au regard des questions de responsabilité. En effet, en cas de contentieux faisant suite à un accident, le juge est amené à prendre en compte cette information pour apprécier le **comportement fautif ou non de la victime** et appréhender les **responsabilités des entités compétentes** (autorités de police, maître d'ouvrage).

L'information à délivrer porte à la fois sur les **risques particuliers** (a fortiori exceptionnels) liés à la pratique sportive proposée sur le site et sur les **conditions de pratique** à respecter pour prévenir autant que possible tout risque d'accident.

L'information donnée doit être **précise, visible, accessible et pérenne**, notamment via :

- › Panneaux aux points d'entrée du site
- › Panneaux à proximité immédiate des lieux concernés par les risques
- › Supports composés de textes simples, précis et associés à des visuels type pictogrammes
- › Panneaux en bon état et lisibles (nettoyés)
- › Information disponible en amont de la visite sur les outils de communication

/ EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

Travailler ces questions d'information avec l'ensemble des acteurs concernés (autorités de police, aménageurs, promoteurs)

Bien identifier les risques particuliers du site en les distinguant des risques normaux inhérents au milieu naturel

Identifier l'ensemble des préconisations de pratique à communiquer aux usagers

S'assurer de l'adéquation entre l'information délivrée et la réalité du terrain (public cible, niveau de difficulté, conditions de pratique ...)

Développer une note informative sur ces éléments d'information (conditions de pratique, recommandations, risques) à diffuser auprès des partenaires impliqués dans la promotion du site de pratique, en les incitant à les reprendre dans leurs outils de communication

Veiller à une information homogène et cohérente sur l'ensemble des supports (sur site, supports de communication...).



Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site legifrance.gouv.fr

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : cdesi.savoie.fr

Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.

Édition avril 2022



Interreg
ALCOTRA

Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab